

CENTRE DE RECHERCHES INTERNATIONALES SUR L'IMAGINAIRE

STATUTS

- Article 1 : Le Centre de recherches internationales sur l'imaginaire, CRII2i, fondé à l'université de Cluj (Roumanie) en octobre 2012, est un centre de recherches international transfrontières – hors les murs – qui fédère des recherches pluridisciplinaires dans le prolongement de l'école française de recherches sur l'imaginaire. Il organise des manifestations en propre et apporte, après accord, sa reconnaissance à des manifestations de ses membres.
- Article 2 : Son objectif est d'encourager et de promouvoir toutes recherches dans toutes disciplines sur l'imaginaire, entendu comme l'ensemble des représentations symboliques, textuelles et visuelles, individuelles et collectives, qui participent à la production d'œuvres d'art, de récits, d'institutions, de valeurs et de sens dans les cultures humaines.
- Article 3 : Le CRII2i aura son siège à l'adresse officielle de l'association française qui sert de référence, mais peut comprendre aussi des sites délocalisés. Jusqu'à la première assemblée générale en 2014 le siège reste celui de *Phantasma*, le CRI de l'Université Babes-Bolyai de Cluj, Roumanie.
- Article 4 : La durée du CRII2i est illimitée.
- Article 5 : Le CRII2i est géré par un comité de pilotage fondateur composé de 5 universitaires et par un conseil scientifique composé de directeurs de recherche universitaires. Il se réunit en Assemblée générale et en congrès tous les deux ans, de préférence dans un pays différent à chaque rencontre.
- Article 6 : Peuvent être membres du CRII2i : 1/ des Centres de recherches universitaires agréés par leur université, 2/ des associations de chercheurs (sociétés savantes, sociétés corporatives ou disciplinaires), 3/ des chercheurs individuels, correspondants du CRII2i, qui acceptent de représenter le CRII2i
- Article 7 : L'adhésion au CRII2i est validée par le comité de pilotage sur production d'une demande d'adhésion.
- Article 8 : Le comité de pilotage peut procéder à la suspension ou à l'exclusion d'un de ses membres en cas de désaccord administratif ou scientifique. Cette décision doit être précédée d'un débat contradictoire. La décision finale sera confirmée par l'Assemblée générale.
- Article 9 : Le CRII2i dispose d'un site Internet en langue française (à terme aussi en langues anglaise et chinoise) et d'un Bulletin de liaison électronique édité une fois l'an qui sont placés sous la responsabilité du comité de pilotage.

- Article 10 : Chaque membre poursuit ses activités scientifiques en propre mais peut bénéficier, pour certaines de ses manifestations scientifiques, du label du CRII2i après accord du comité de pilotage. Il participe aussi, selon ses moyens propres, à des manifestations collectives du CRII2I.
- Article 11 : Tout membre s'acquitte, à partir de 2014, d'une cotisation annuelle dont le montant en euros est fixé par l'Assemblée générale et qui sera versée sur le compte de l'association qui sera créée.
- Article 12 : Le CRII2i peut être dissout à la majorité des voix de ses membres à la suite d'une assemblée générale normale ou extraordinaire.

